

Arrêté d'interdiction de circulation les week-end et jours fériés sauf riverains – ruelle Bois Fieretz

Le, Maire de la Ville de FLEURBAIX

Vu la Loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 1101.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 441.28, R 417, 4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la ruelle du Bois Fieretz, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur sauf riverains,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des piétons de cette ruelle du Bois Fieretz fortement pratiquée lors des week end, et jours fériés, voie communale inscrite dans le cadre d'un schéma directeur mobilité douce,

ARRETE

Article 1 : Une interdiction de circuler des véhicules à moteur est instaurée dans la ruelle du Bois Fieretz. Cette interdiction s'applique dans les deux sens de circulation de la ruelle et tous les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés de l'année.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, ainsi qu'aux riverains munis de leur carte d'autorisation de circulation « Riverains ».

Article 3 : La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – par la pose d'un panneau type B1 (sens interdit) complété d'un panneau avec la mention sauf aux riverains.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Fleurbaix.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Il peut être saisi à l'adresse suivante : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 Lille cedex. Il peut aussi être saisi en utilisant l'application Telerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 : Le Maire, le Directeur Général des Services de la commune et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise sans délai à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement de Béthune,
- La Gendarmerie de Laventie et les services de secours de Laventie.

Fait à Fleurbaix, le 15 mai 2023

Le Maire,
Aimé DELABRE

